

PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES EN NOUVELLE-AQUITAINE ! »

APPEL A PROJETS «INVESTISSEMENT» 2021

(Aides pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers pour la saison 21/22)

Régime cadre notifié n° SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, modifié par le régime SA. 59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires

Régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire, modifié par le régime SA. 59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires

Version V1.0 du 21 mai 2021 : version originale

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

Le **01 novembre 2021** (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original)
à l'adresse de la DDT(M) indiquée dans l'article 9 du présent appel à projets.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Transition-agroecologique-et>

Sommaire

Article 1 : Contexte et objectifs	3
Article 2 : Qui peut déposer un dossier ?	4
Article 3 : Quels sont les investissements éligibles ?.....	5
Article 4 : Taux et modalités de calcul de l'aide	8
Article 5 : Modalités de mise en œuvre de l'AAP.....	10
Article 6 : Contrôles et sanction	14
Article 7 : Livrables et indicateurs	14
Article 8 : Engagements des bénéficiaires.....	16
Article 9 : Contacts.....	17

Liste des annexes :

Annexe 1 : Barèmes nationaux pour les haies et les alignements d'arbres intra-parcellaires.....	19
Annexe 2 : Liste des essences éligibles à l'AAP	21

Documents joints à cet AAP, disponibles sur le site de la DRAAF :

- Formulaires de demande d'aides,
- Formulaire du diagnostic,
- Modèle d'attestation de réalisation des travaux,
- Modèle de panneau d'affichage « France Relance »,
- Note sur les deux approches du programme « plantons des haies en Nouvelle Aquitaine!»,
- Note explicative sur l'application des barèmes,
- Outil de calcul des coûts basés sur les barèmes,
- Liste des structures accompagnatrices sélectionnées à l'AAP animation.

Article 1- Contexte et objectifs

La présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mesure « Plantons des haies ! » du plan France Relance, publié le 3 septembre 2020, qui vise à augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

En Nouvelle Aquitaine, cette mesure « Plantons des haies ! » est mise en oeuvre en partenariat avec le Conseil Régional, en articulation avec les appels à projets régionaux « mise en place des infrastructures agro-écologiques » (IAE) et « mise en place des systèmes agroforestiers intra-parcellaires ».

Cette mesure vise à soutenir la plantation des **haies** et/ou l'**alignement d'arbres intra-parcellaires** (agroforesterie), **sur des surfaces agricoles**, afin de :

- Favoriser la **biodiversité** dans les espaces agricoles
- Lutter contre l'érosion des sols et améliorer l'infiltration de l'eau dans le sol
- Inciter les agriculteurs à entamer cette démarche en éliminant les freins économiques, techniques et psychologiques à la reconstitution des haies

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation, maintien des identités paysagères locales), mais aussi agronomiques (effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, ressource potentielle en bois-énergie) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

La mesure « Plantons des haies ! » alimentée par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros vise l'objectif de 7000 kms de haies plantées (et d'alignements d'arbres), sur 2021 et 2022. Transposé à la région Nouvelle-Aquitaine, l'objectif porte sur **1000 kms** pour un budget de près de 7 millions d'euros.

Le programme « **Plantons des haies en Nouvelle-Aquitaine !** » consiste à financer, à des taux attractifs, les travaux de plantation, l'accompagnement technique et l'appui administratif liés à la constitution des haies ou d'alignement d'arbres intra-parcellaires. Pour ce faire, ce programme combine deux dispositifs de soutien financier distincts, hors Programme de Développement Rural (PDR), ouverts en décalé :

- Dans un premier temps, un **appel à projets sur le volet « animation »** qui a été ouvert du **03 mars au 07 avril 2021** afin de financer des actions portées par des structures d'animation et de conseil en faveur des exploitants qui pourront ainsi bénéficier « gratuitement » (sous réserve des plafonds) d'informations sur l'intérêt des haies et de leur gestion durable ou d'un accompagnement individuel technique pour leurs projets de plantation (depuis leur montage jusqu'aux premiers conseils d'entretien post plantation). La liste des structures sélectionnées est consultable sur le site de la DRAAF à l'adresse indiquée en 1ère page de ce document.
- Dans un second temps, lancement d'un (ou des) **appel à projets sur le volet « investissement »** au bénéfice des agriculteurs, pour financer leur **travaux de plantation** des haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur leur surface agricole.

A noter que les agriculteurs qui souhaitent se faire accompagner pour réaliser leurs travaux de plantation de haies et d'alignement d'arbres par une structure qui bénéficie, pour cet accompagnement, des aides à l'animation du dispositif « plantons des haies ! » volet « animation » devront demander les aides pour financer leurs travaux sur le dispositif « plantons des haies ! » volet « investissement ». Ils ne pourront pas demander ces aides aux investissements sur d'autres dispositifs de soutien (dispositif de soutien des conseils départementaux par ex).

Afin de prendre en compte diverses situations pour le portage de projet des investissements et des actions d'animation, le programme « plantons des haies en Nouvelle Aquitaine ! » repose sur 4 régimes d'État mis en œuvre selon deux approches :

- une **approche « individuelle »**, dans laquelle les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projets à l'échelle de leurs systèmes de production agricole.
- une **approche « territoriale »**, impliquant différents acteurs des territoires, pour la mise en place de projets de plantation coopératifs.

Les cadrages réglementaires des deux voies sont différents :

	Approche « individuelle »	Approche « territoriale »
Investissement	Régime SA. 50 388	Régime SA. 50 627
Animation	Régime SA. 40 979 et SA. 40 833	

Pour en savoir plus, se référer à la note explicative sur les deux approches, disponible sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse indiquée sur la 1ère page.

Article 2 - Qui peut déposer un dossier ?

- Dans le cadre de l' **approche « individuelle » (régime 50 388)**, les bénéficiaires éligibles aux aides sont des **agriculteurs** exerçant une activité agricole primaire sur une exploitation agricole. Sont visés :
 - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL, association 1901, ...),
 - les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
 - les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100 % d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (centres équestres...).

- Dans le cadre de l' **approche « territoriale » (régime SA 50 627)**, les bénéficiaires éligibles visés sont les entreprises opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels, les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseils, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs naturels régionaux (PNR), les structures porteuses des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les Groupements d'intérêt public (GIP), les Groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les Pays. **Au moins deux structures** doivent être associées dans ce **projet coopératif structurant à l'échelle d'un territoire**.
A noter que dans cette approche, les bénéficiaires finaux des aides aux investissements doivent être des agriculteurs.

Les agriculteurs en liquidation judiciaire ne sont éligibles au présent appel à projet.

Article 3- Quels sont les investissements éligibles ?

En Nouvelle Aquitaine, sont éligibles les investissements de plantation de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires (uniquement investissements non productifs¹) sur des surfaces agricoles, c'est à dire des surfaces exploitées pour une activité agricole (quelle que soit la culture, y compris les prairies permanentes et jachères). A noter que les haies et alignements d'arbres intra-parcellaires des parcours volaille sont éligibles.

Les haies et alignements d'arbres intra-parcellaires pourront être implantés pour répondre à un ou plusieurs enjeux suivants : enjeux agronomiques (brise vent, érosion des sols, hébergement d'auxiliaires de culture), enjeux liés à la biodiversité (habitat, biodiversité, stockage de carbone, anti-dérive), enjeux hydrologiques (protection, régulation, filtration), enjeux liés au maintien d'identité paysagère locale, enjeux pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, enjeux pour le bien-être animal.

Qu'est ce qu'une haie ? Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse continue comportant plusieurs strates d'arbres/arbustes/autres ligneux, implantée à plat, sur talus ou sur creux et pouvant comporter plusieurs rangs (un rang, deux rangs,...) ;

Qu'est ce que l'agroforesterie (dont alignement d'arbres intraparcellaires) ? il s'agit d'un système de production associant arbres et plantes cultivées ou pâturées sur la même parcelle agricole.

3.1. Critères d'admissibilité :

Les étapes ci dessous de la démarche de création de haies ou d'alignements d'arbres devront obligatoirement être mises en œuvre, qu'elles soient réalisées par un prestataire externe, en régie directe ou dans le cadre de chantiers participatifs :

- Travaux préparatoires au chantier de plantation ;
- Travaux de plantation : achat et mise en place des plants, avec au moins 5 essences différentes éligibles dans la liste fermée en annexe 2 ;
- Réalisation du paillage de protection contre la concurrence herbacée ;

Afin d'assurer la pérennité de la haie, il convient également de mettre en place des moyens de protection vis à vis du gibier et du bétail, si cela s'avère nécessaire.

¹ Selon l'instruction technique nationale DGPE/SDPE/2021-168 relative au dispositif « plantons des haies », les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole. Les vergers ne sont pas éligibles.

Pour être éligible, le **dossier** doit répondre à toutes les conditions ci dessous. Si l'une des conditions n'est pas respectée, le dossier sera rejeté dans sa globalité.

Critères	Conditions d'admissibilité du dossier
Localisation des porteurs et emplacement des projets	Les agriculteurs doivent avoir leur siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine . Les haies et/ou alignements d'arbres doivent être situés sur des surfaces agricoles ou contiguës à des surfaces agricoles exploitées (la majorité en Nouvelle Aquitaine). Le caractère agricole des surfaces sera vérifié soit au travers la déclaration PAC ou, à défaut, à partir de toute autre pièce transmise par le porteur (photo par ex).
Plancher de dépenses éligibles HT	1000 € HT (assiette éligible des dépenses)
Seuil lié à la taille de l'élément	Pour les haies : minimum 0,200 km linéaire total par dossier
Diagnostic préalable	La réalisation d'un diagnostic individuel (étude préalable du projet) est obligatoire . Il doit être réalisé par une structure compétente sur les haies et l'agroforesterie. Ce diagnostic devra montrer l'adaptation des essences choisies au contexte pédoclimatique du lieu du projet ainsi que le(s) bénéfice. Le formulaire de diagnostic qui doit être renseigné est disponible sur le site de la DRAAF.

3.2 Dépenses éligibles :

De manière générale, les travaux éligibles sont :



- **Travaux préparatoires au chantier de plantation** : préparation du sol, piquetage, mise en place d'une bande enherbée, achat et mise en place du paillage (hors PLA, hors plastiques y compris plastiques biodégradables). ;
- **Travaux liés à la plantation** : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, ...) et d'alignements d'arbres intraparcellaires (agroforesterie), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et contre le bétail) ; Les essences éligibles figurent dans une liste fermée en annexe 2 ;

Pour connaître les opérations éligibles, en fonction du type de travaux (prestataire ou auto-construction) et du système de calcul de l'aide (système barème ou devis/facture), se référer au tableau dans l'article 7.1. « livrables attendus ».

Pour être éligible, l'élément (haie ou alignement d'arbres) doit répondre aux conditions ci dessous. Si l'une des conditions n'est pas respectée, l'élément sera rendu inéligible dans sa globalité sans que cela remette en cause la totalité du dossier si ce dernier comporte d'autres éléments éligibles (sous réserve des planchers).

Critères	Conditions d'éligibilité de l'élément (haie ou alignement d'arbres)
Densité des alignements d'arbres intra-parcellaires (système agroforestier)	La densité objectif doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare. Elle sera calculée sur la surface de l'élément agroforestier et ne sera pas à ramener à la parcelle ou à l'ilot. Les vergers (>100 arbres/ha) sont inéligibles.
Composition de l'élément (haie ou alignement d'arbres intraparcéllaires)	Chaque élément devra comporter au minimum 5 essences différentes éligibles de la liste en annexe 2. La représentativité de chaque essence devra être minimum de 5% du total (en nombre de plants). Une haie ne doit pas comporter plus de 50 % d'arbres fruitiers greffés.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles (liste non exhaustives) :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'oeuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux ». Ces frais seront pris en compte dans le volet « animation » du programme « plantons des haies » (AAP « animation » piloté par la DRAAF). Dans le cas où le diagnostic n'est pas réalisé par une structure retenue à l'AAP « animation », ces frais d'ingénierie restent à la charge de l'exploitant ;
- Les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique ;
- Certaines opérations en auto-construction (voir tableau sur les livrables attendus, dans l'article 7.1);
- Arbres isolés et bosquets²
- Les plantations venant compenser un arrachage préalable ;
- Les **essences non éligibles** qui ne figurent donc pas dans la liste fermée en annexe 2 ;
 Dans le cas d'utilisation d'essences non éligibles, l'instructeur de la DDT(M) ne retiendra pas les dépenses afférentes à la plantation de ces plants.
- Les espèces exotiques envahissantes ou à caractère envahissant ;
- Les vergers (> 100 arbres/ha) et les haies avec plus de 50 % d'arbres fruitiers greffés ;
- La plantation de chênes truffiers ;
- Le paillage PLA, paillage plastique y compris plastiques biodégradables ;
 Dans le barème (voir annexe 1) la pose étant indissociable de l'achat, si le paillage choisi s'avère être inéligible l'opération globale sera inéligible (pose + achat).
- Les travaux d'entretien et le matériel pour l'entretien. Toutefois, les exploitants bénéficieront des premiers conseils d'entretien de la part des structures accompagnatrices retenues à l'AAP « animation ». Les dépenses d'entretien font partie du reste à charge pour l'exploitant.


Recommandations techniques :

² Les arbres isolés et les bosquets sont éligibles dans le cadre de l'AAP 2021 du Conseil régional « Aides aux investissements pour la mise en place d'Infrastructures Agro-Ecologiques »

De façon générale, les travaux de plantations devront tenir compte de l'orientation, du type de sol et de la topographie naturelle. Ils devront être réalisés en période propice et en tenant compte de l'environnement immédiat du projet.

Pour les projets de plantation, une attention particulière devra être portée sur :

- L'utilisation d'essences forestières, champêtres ou fruitières **diversifiées** et **adaptées** au territoire et à l'enjeu; les essences choisies devront, dans la mesure du possible présenter un intérêt pour les pollinisateurs sauvages. L'utilisation de jeunes plants en racines nues sera privilégiée ;
- Le type de haies : les **haies doubles ou triples** sont à privilégier ainsi que les plantations multistrates (arborée, arbustive et buissonnante avec maintien d'une bande ou d'un ourlet herbacé au pied) ;
- La prise en compte des enjeux de biodiversité liés aux différents zonages environnementaux ;
- la prise en compte dans le projet du volet paysager en s'appuyant sur des structures spécialisées CAUE, paysagistes conseils, inspecteur des sites, PNR...);
- La provenance des plants : les projets devront privilégier les végétaux d'**origine locale** et sous réserve de disponibilités, **il est vivement recommandé** de planter au moins **30% de plants labellisés Végétal local (VL)**. A noter que dans le cadre du barème national sur les haies, une « bonification » du coût de l'achat des plants de 0,20€ est appliqué en proportion du nombre de plants de marque VL (voir note explicative sur l'application des barèmes).



Qu'est ce que la marque végétal local? Végétal local est une marque collective simple qui a été créée à l'initiative de trois réseaux : les Conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plante et Cité en 2015. L'objectif est de garantir la traçabilité de ces végétaux et la conservation de leur diversité génétique afin d'avoir sur le marché des gammes adaptées pour la restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques. En effet, les végétaux sauvages et locaux sont porteurs d'adaptations génétiques spécifiques de la région écologique considérée. En savoir plus sur le site dédié où vous trouverez notamment la liste des pépiniéristes et semenciers <https://www.vegetal-local.fr/>

Rappel des obligations réglementaires :

Le projet doit respecter les réglementations existantes (loi sur l'eau, zonages environnementaux, etc.). Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.

Article 4 - Taux d'aide et modalités de calcul

Les projets seront financés en totalité par des **crédits Etat du plan de relance**, sauf dans le cadre de l'approche territoriale (40 % d'autofinancement par la structure porteuse).

L'enveloppe indicative pour cet AAP « investissement » est de l'ordre de 5,6 millions d'euros.

4.1. Taux d'aide

✓ Cas de l'approche individuelle :

Le taux d'aide est fixé à **100%** des dépenses éligibles totales du dossier. En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.

✓ Cas de l'approche territoriale :

Le taux d'aide est fixé à **60%** des dépenses éligibles totales du dossier. La structure qui porte le dossier investissement pour plusieurs agriculteurs devra apporter, en autofinancement, les **40 % restant**.

4.2. Application des barèmes nationaux et cas d'exemption

Le calcul de l'aide est basé sur l'application des **taux d'aide** aux dépenses de chaque opération (« préparation du sol » ou « mise en place des plants » par ex) mentionnée dans des barèmes nationaux, l'un pour les haies et l'autre pour les alignement d'arbres (Cf. barèmes en annexe 1).

L'utilisation de ces barèmes nationaux de coûts standards constitue une simplification importante du dispositif. Cette disposition exonère les demandeurs de déposer plusieurs devis à l'appui de leur demande et les factures correspondantes pour le versement de l'aide. Néanmoins, les demandeurs devront justifier des dépenses et de la réalisation des travaux conformément à l'appel à projets. L'aide allouée sera **calculée par rapport au barème** et elle pourra être donc plus élevée ou à l'inverse plus faible que les dépenses réelles de l'agriculteur.

Quelques cas font exception à l'application de ces barèmes :

- Les travaux réalisés dans le cadre des **chantiers participatifs** car une partie des travaux est réalisée « gratuitement » au bénéfice de l'exploitant,
- Les dossiers des **personnes morales soumises au droit de la commande publique** (selon les dispositions de la directive 2014/24 du 26/02/2014) qui sont :
 - L'État et ses Établissements publics,
 - Les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux,
 - Les organismes qualifiés de droit public (OQDP).
- Pour tout autre cas jugé pertinent par la DDT(M)

Pour ces cas d'exemption, le calcul de l'aide sera basé sur un **système « devis-facture »**.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres.

✓ Dans le cadre du barème :


L'aide prévisionnelle sera donc calculée en appliquant les taux d'aide aux différentes dépenses qui auront été déclarées dans le **formulaire de demande d'aide** par type d'opération, à savoir : « préparation du sol », « achat de plants », ... Les modalités précises d'application du barème sont présentées dans une **note explicative sur les barèmes**. Par ailleurs, un **outil de calcul** permettra au porteur de projet d'estimer le coût des travaux. Le formulaire de demande d'aide, la note et l'outil de calcul sont disponibles sur le site de la DRAAF à l'adresse mentionnée en 1ère page du présent AAP.

L'aide versée sera calculée, sur la base du barème, en fonction de la réalité et de la conformité des travaux réalisés. Comme indiqué dans l'article 7.1 sur les livrables attendus, une **attestation de réalisation des travaux** de la structure qui a accompagné le projet peut suffire à justifier de la réalité des opérations. Un modèle d'attestation de réalisation des travaux est disponible sur le site de la DRAAF à l'adresse indiquée en 1ère page de ce document.

✓ Dans le cadre du système devis-facture :

L'aide prévisionnelle sera donc calculée en appliquant les taux d'aide aux dépenses présentées via les devis (non signés) ou autres pièces du marché de la commande publique.

L'aide versée sera calculée sur la base des factures acquittées ou le cas échéant, de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

 Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide (par ex : AAP départemental sur les haies, AAP régional du PCAE). De plus, les investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide dans le cadre de l'**appel à projet régional 2020 « Infrastructures Agro Ecologiques »** ne seront **pas éligibles** à l'AAP « Plantons des haies ».

Les porteurs de projets pourront cependant déposer des demandes sur d'autres dispositifs de soutien, pour des investissements différents.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre de l'appel à projets

5.1. Réception des dossiers

Le volet « investissement » du programme « plantons des haies en Nouvelle-Aquitaine ! » se présente sous la forme d'un premier appel à projets avec une seule période de dépôt de dossiers complets. Ce 1^{er} AAP concerne uniquement les travaux de plantation de la **saison 2021/2022** (nov 21 à mars 2022) .

Sous réserve de la consommation des enveloppes budgétaires « animation » et « investissement », un second appel à projets sera relancé en début d'année 2022 pour les travaux de plantation de la 2^{ème} saison 2022/2023. Il sera alors possible de déposer un 2^{ème} dossier.

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier
1 ^{er} appel à projet	21/05/2021	01/11/2021
2 ^{ème} appel à projet (sous réserve de l'enveloppe budgétaire)	Début 2022	Fin 2022

La DDT(M) enverra au demandeur un accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention, après dépôt du dossier, sous réserve que la demande d'aide soit complétée avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), la date et la signature du porteur du projet.

En l'absence de réponse de la DDT(M) et à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'autorisation de démarrage des travaux. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique qui lie le demandeur de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. *A noter que le diagnostic peut être réalisé avant la date de démarrage des travaux, dans la mesure où il n'est pas éligible dans le cadre de cet AAP « investissement » mais dans l'AAP « animation ».*

5.2. Instruction :

Lors de l'instruction, la DDT(M) vérifiera la complétude du dossier. Un dossier « complet » s'entend si le dossier comporte le formulaire de demande d'aide complété et signé accompagné du diagnostic et des pièces justificatives conformes et recevables.

Outre la vérification de la complétude du dossier et de l'éligibilité du demandeur et des dépenses, la DDT(M) pourra juger de la pertinence et la qualité du projet en examinant le diagnostic réalisé par la structure qui accompagne le demandeur, en amont des travaux de plantation. Ce diagnostic est à réaliser par une structure compétente qui peut bénéficier des aides du plan de relance si elle a été retenue à l'AAP « plantons des haies » sur le volet « animation » (voir liste des structures sélectionnées sur le site de la DRAAF indiquée en 1ère page de l'AAP). Il convient de bien renseigner tous les items du formulaire du diagnostic, certaines données étant essentielles au calcul de l'aide prévisionnelle.

5.3. Sélection au fil de l'eau / priorisation des dossiers :

Les projets de plantation qui seront **accompagnés par les structures sélectionnées** à l'AAP « Plantons des haies ! » sur le volet « animation » seront **prioritaires**, dans la limite de l'aide « animation » qui leur est accordée.

Les dossiers éligibles seront instruits et acceptés **au fil de l'eau** par la DDT(M) jusqu'à épuisement de l'enveloppe départementale.

Si le dossier est retenu, la DDTM enverra une décision d'attribution de l'aide (décision juridique) au demandeur, sur laquelle sera mentionnée la date prévisionnelle de fin de travaux. Seule la décision juridique vaut accord de financement.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet.

5.4. Calcul de l'aide / paiement :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Au moment du paiement, la DDT(M) vérifiera la réalité et la conformité des travaux de plantation et des dépenses réalisées par rapport au projet, en fonction des pièces justificatives (voir article 7.1). Elle déterminera le montant d'aide à payer et autorisera le paiement. Le versement de la subvention sera effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Dans tous les cas, le montant de l'aide versée ne pourra être supérieur au montant maximum prévisionnel de l'aide.

Une avance pourra être versée à hauteur de 30 % sur présentation d'une demande (formulaire de demande d'avance jointe à la décision juridique), sous réserve de transmettre un devis signé ou autre pièce justifiant le début des travaux. L'avance ne constitue pas un paiement définitif et s'imputera sur les aides dues à l'exploitant. En cas de non versement du solde, l'exploitant devra rembourser l'avance perçue.

Le solde du paiement sera effectué sur présentation d'une demande de paiement (formulaire de demande ad hoc) à la DDT(M) et des pièces justificatives. Cette demande de paiement devra intervenir au plus tard douze mois après la date prévisionnelle de fin de travaux mentionnée dans la décision juridique. Toutes les dépenses intervenant après la date prévisionnelle de fin de travaux ne seront pas éligibles. Une dérogation

pourra être accordée sur demande et après analyse par la DDT(M), sans pour autant dépasser la date du **30 juin 2023**.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement mène à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne seront pas payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur au montant plancher de 1000 € HT inscrit dans le présent appel à projet.

La DDT(M) pourra réaliser une visite sur place (VSP) avant paiement, pour constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement demandé.



Les agriculteurs bénéficiaires de l'aide « investissement » qui sont soumis à déclaration PAC s'engagent à déclarer les éléments implantés dans leur dossier PAC. La DDT(M) vérifiera leur déclaration.

5.5. Respect de la commande publique

Si le demandeur est soumis à la commande publique, il doit s'adresser directement à sa DDT(M) pour obtenir le formulaire spécifique attestant de son engagement à respecter les obligations en matière de respect de la commande publique.

Les grands principes de la commande publique seront vérifiés par le service instructeur.

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Étape 1 : dépôt de dossier

Dépôt des dossiers en DDT(M) sous format papier, datés et signés par le représentant légal de la structure. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre. Les contacts des DDT(M) sont indiqués à l'article 9 du présent document.


Après vérification de la recevabilité du dossier, la DDT(M) enverra, sous 2 mois, au porteur du projet **un accusé de réception**, avec autorisation de démarrage des travaux, sans promesse de subvention.

Étape 2 : Instruction des dossiers

La DDT(M) vérifiera dans un 1^{er} temps que le dossier est **complet**. Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées. Un dossier est complet si :

- Le formulaire de demande d'aide est complété et signé ;
- Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.

Le **diagnostic (étude préalable)** doit être obligatoirement fourni. Il s'agit d'une pièce incontournable de la demande d'aide qui permettra de juger de la pertinence du projet.

 : Les dossiers doivent être complets au plus tard avant la date de clôture de l'AAP (soit le 1^{er} novembre). Comme l'instruction est au fil de l'eau (« 1^{er} arrivé, 1^{er} servi »), le dossier a tout intérêt à être complet le plus tôt possible afin que la DDT(M) puisse poursuivre son instruction

Étape 3 : Sélection au fil de l'eau

Les dossiers éligibles seront instruits et acceptés au fil de l'eau par la DDT(M) et jusqu'à épuisement de son enveloppe départementale. A noter : les projets encadrés par une structure accompagnatrice retenue dans l'AAP « animation » seront prioritaires au financement.

Si le dossier est retenu, la DDT(M) enverra une décision d'attribution de l'aide (décision juridique) au bénéficiaire. Seule la décision juridique vaut accord de financement.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet.

Étape 4 : Demande de paiement

Une première avance de 30 % pourra être versée sur demande (formulaire de demande ad hoc), après le début des travaux.

Le bénéficiaire adressera à la DDT(M) sa demande de paiement (solde), en renseignant un formulaire, accompagné d'un récapitulatif des dépenses ainsi que des justificatifs permettant de vérifier la réalisation des travaux. Cette demande de paiement doit être adressée au plus tard **12 mois** après la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive et **au plus tard le 30 juin 2023**.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT (M). Les paiements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement.



POINTS DE VIGILANCE :

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'autorisation des travaux mentionnée dans l'accusé de réception de la demande de subvention, sous réserve que le dossier soit recevable.

Si, à l'expiration d'un **délai d'un an** à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, le projet d'investissement n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. A titre exceptionnel et sur demande, la DDT(M) pourra proroger la validité de sa décision.

La demande de paiement (solde) devra être adressée à la DDT(M) dans un délai de **douze mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive, et au plus tard le **30 juin 2023**. En l'absence de réception de ces documents par la DDT(M) au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir.

Article 6 - Contrôles sur place et sanction

La DDT(M) réalisera des contrôles sur place sur des dossiers aidés dans son département. Le contrôleur vérifiera l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et s'assurera que les engagements souscrits ont été respectés par le bénéficiaire. En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) en informera le bénéficiaire et lui donnera la possibilité de présenter ses observations.

En cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement d'une partie de l'aide perçue voire la totalité pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 7 - Livrables attendus au moment du paiement et indicateurs

7.1. Livrables attendus

Les livrables attendus au moment du paiement sont :

- La demande de paiement dûment renseignée et signée (formulaire ad hoc qui sera transmis au porteur de projet) ;
- Au moins une photographie d'un panneau avec le logo « plan de relance » apposé à l'entrée d'une parcelle concernée par une plantation (cf article 8.2) ;

En plus de ces livrables, des pièces complémentaires seront demandées pour justifier de la réalisation des opérations et des dépenses :


Type d'opération	Système de barème		Système devis / facture
	Travaux réalisés par l'exploitant lui même	Travaux réalisés par une entreprise	Voir cas d'exemption ⁽¹⁾
Préparation du sol	Auto-construction inéligible / facture acquittée		Facture acquittée (auto construction inéligible)
Mise en place bande enherbée pour les haies	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée		Facture acquittée (auto construction inéligible)
Achat plants	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée des plants avec mention de la marque « végétal local » pour bénéficier de la majoration		Facture acquittée avec mention de la marque végétal local pour bénéficier de la majoration
Mise en place des plants	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée		Facture acquittée (auto construction inéligible)
Achat et pose de paillage ⁽³⁾	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée des fournitures et de leur mise en place		Facture acquittée des fournitures et de leur mise en place (auto construction inéligible)
Achat et pose de protections gibier			
Achat et pose de protections bétail (clotures)			

⁽¹⁾ Cas d'exemption au barème : les travaux réalisés dans le cadre d'un chantier participatif et les demandeurs de l'aide soumis à la commande publique, voire autres cas particuliers identifiées par la DDT(M)

⁽²⁾ L'attestation de réalisation des travaux doit être renseignée et signée par la structure accompagnatrice et par l'exploitant. Un modèle d'attestation est disponible sur le site de la DRAAF à l'adresse qui figure sur la 1ère page de l'AAP

⁽³⁾ Rappel : Le paillage PLA et le paillage plastique sont inéligibles. La facture devra permettre de bien identifier le type de fourniture. En cas d'utilisation d'un paillage non éligible, l'opération « achat et pose de paillage » ne sera pas aidée.

Concernant le **système du barème**, dans la grande majorité des cas, l'**attestation de réalisation des travaux** renseignée par la structure accompagnatrice permettra de justifier de la réalisation des opérations lors de la réception du chantier.

 En l'absence de cette attestation (qui devra être justifiée) dans le cadre de l'autoconstruction, le demandeur devra joindre, à sa demande de paiement, les **factures acquittées des fournitures** ainsi que d'autres justificatifs comme des **photos** prouvant la réalisation des travaux. En l'absence de ces pièces ou si la DDT(M) les juge irrecevables, l'opération concernée sera inéligible.

7.2. Indicateurs

Afin d'assurer le suivi de la mesure du plan de relance « Plantons des haies en Nouvelle-Aquitaine ! », les bénéficiaires de l'aide sont dans l'obligation de transmettre à la DDT(M) les indicateurs d'impact suivants :

- linéaire prévu de haies et/ou d'alignement d'arbres, en kilomètres (3 chiffres après la virgule), au moment de la demande d'aide ;
- linéaire réalisé de haies implantées et/ou d'alignement d'arbres intraparcellaires, en kilomètres (3 chiffres après la virgule), au moment de la demande de paiement.

Pour des raisons de simplification : le linéaire d'une haie à renseigner pour les indicateurs est le **linéaire total**, soit la somme des linéaires de chaque rang.

Exemples :

Une haie 1 rang d'une longueur de 216 ml. Indicateur linéaire total = 0,216 kml

Une haie 2 rangs d'une longueur de 111 ml. Indicateur linéaire total = 2*0,111=0,222 kml

Article 8 - Les engagements du bénéficiaire de l'aide

8.1. Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'aide attesteront sur l'honneur:

- ne pas avoir sollicité pour le même investissement une autre aide que celle indiquée dans le formulaire de demande d'aide,
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet,
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'autorisation de démarrage des travaux,
- être à jour des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables,
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

En outre, les bénéficiaires de l'aide devront s'engager, sous réserve d'attribution de l'aide, à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- informer le service instructeur de leur demande de toute modification de leur situation, de la raison sociale de leur structure, de leurs engagements, de leur action,
- réaliser l'opération présentée dans leur demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- remplir les obligations en matière de publicité,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment,
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable,
- déclarer les linéaires des éléments implantés dans leur déclaration PAC, dès la 1ère période de télédéclaration PAC qui suit la plantation,
- gérer durablement les plantations.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

8.2. Obligations en matière de publicité

Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les exploitants qui bénéficient des aides du plan de relance devront ériger un panneau d'affichage de dimensions importantes, à l'entrée de chaque parcelle concernée par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignements d'arbres et si possible, visible par le public :

- Taille minimale : A3 ;
- Éléments obligatoires – occupant au moins 25 % du panneau (modèle à utiliser téléchargeable sur le site de la DRAAF à l'adresse qui figure sur la 1ère page du document) avec le logo « France Relance » ;
- Matériaux : l'agriculteur est libre d'utiliser le type de matériaux qu'il souhaite pour la réalisation du panneau.

Les agriculteurs devront conserver ce panneau au moins jusqu'à la fin du plan de relance (soit le 31/12/2024). Au moins une photographie d'un panneau apposé à l'entrée d'une parcelle concernée par une plantation devra être jointe au formulaire de demande de paiement.

Article 9 - Contacts

9.1. Coordonnées des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer)

Le dossier de demande d'aide à l'investissement doit être déposé, par courrier ou en main propre auprès de la DDT(M) du demandeur dont les coordonnées figurent dans le tableau ci dessous :

DDT (M)	Service	Adresse postale
DDT de la Charente (16)	Service de l'Economie agricole et Rurale	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle - 16016 ANGOULEME Cedex
DDTM de la Charente-Maritime (17)	Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires	89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE Cedex 1
DDT de la Corrèze (19)	Service Economie Agricole et Forestière	Cité Administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix - BP 314 19011 TULLE Cedex
DDT de la Creuse (23)	Service Economie agricole	Cité administrative - BP 147 - 23003 GUERET Cedex
DDT de la Dordogne (24)	Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt	rue du 26ème Régiment d'Infanterie- Cité administrative, 24024 PERIGUEUX Cedex
DDTM de la Gironde (33)	Service Agriculture, Forêt et Développement Rural	Cité Administrative - Rue Jules Ferry BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex
DDTM des Landes (40)	Service Economie agricole	351 Boulevard St Médard - BP 369- 40012 MONT DE MARSAN CEDEX
DDT du Lot-et-Garonne (47)	Service Economie agricole	1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN
DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	Service Agriculture	19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET

DDT (M)	Service	Adresse postale
DDT des Deux-Sèvres (79)	Service Agriculture et Territoires	39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex
DDT de la Vienne (86)	Service Eau et Biodiversité	20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS Cedex
DDT de la Haute-Vienne (87)	Service Economie agricole	22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217-87032 LIMOGES Cedex 1

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets, contacter la DDT (M) par mail ou par téléphone (voir tableau ci dessous).

DDT (M)	Personnes à contacter	Adresse électronique	Coordonnées téléphoniques
DDT de la Charente (16)	Sophie LAMOTE	ddt-foret@charente.gouv.fr	05 17 17 38 53
DDTM de la Charente-Maritime (17)	Remi DOMENGES	remi.domenges@charente-maritime.gouv.fr	05 16 49 62 30
DDT de la Corrèze (19)	Beatrice CHABANIER	beatrice.chabanier@correze.gouv.fr	05 55 21 80 09
DDT de la Creuse (23)	Laurence SPINASSOU	laurence.spinassou@creuse.gouv.fr	05 55 61 20 24
DDT de la Dordogne (24)	Alexandra TAILLANDIER	alexandra.taillandier@dordogne.gouv.fr	05 53 45 56 59
DDTM de la Gironde (33)	Pierre LEDRU	pierre.ledru@gironde.gouv.fr	05 56 93 38 12
DDTM des Landes (40)	Christine BOUTTE	christine.boutte@landes.gouv.fr	05 58 51 31 40
DDT du Lot-et-Garonne (47)	Alexandre DERAMO	alexandre.deramo@lot-et-garonne.gouv.fr	05 53 69 34 88
DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	Roseline ROBERT Emmanuel LAHIRIGOYEN	roseline.robert@pyrenees-atlantiques.gouv.fr emmanuel.lahirigoyen@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	05 59 52 59 90 05 59 52 59 75
DDT des Deux-Sèvres (79)	Ludovic RENAUDET	ludovic.renaudet@deux-sevres.gouv.fr	05 49 06 89 72
DDT de la Vienne (86)	Vincent DECOBERT	vincent.decobert@vienne.gouv.fr	05 49 03 13 19
DDT de la Haute-Vienne (87)	Claudine PINEAU	claudine.pineau@haute-vienne.gouv.fr	05 55 12 90 82

9.2. Contacts des structures animatrices pour accompagner le projet de plantation

L'accompagnement du projet de plantation (y compris le diagnostic) peut être réalisé **gratuitement** (ou le cas échéant avec un reste à charge minimale) par des structures compétentes dans le domaine qui ont été retenues à l'AAP « **animation** » du programme « Plantons des haies en Nouvelle Aquitaine ! ».

La **liste des structures sélectionnées**, avec leurs coordonnées, est consultable sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse qui figure sur la 1ère page de ce document.

Annexe 1 - Barèmes nationaux pour la plantation

A. Barème national pour la plantation de haies

Le barème présente le coût détaillé par opération calculé dans deux situations :

- **Haie 1 rang** avec un espacement par rang de 1 plant par mètre, soit une « densité » de **1 arbre/ml** ;
- **Haie 2 rangs** avec un espacement par rang de 1 plant tous les 1,5 mètres, soit **0,66 arbre/ml sur chaque rang**, ce qui revient à une densité de plants de la haie au ml de **2x 0,66 = 1,33 arbres/ml** pour les 2 rangs.

Le coût des opérations de plantation dépend de la longueur de la haie et de la densité de plants au ml (variable en fonction de l'espacement entre plants et du nombre de rang de la haie). Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul, ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

De plus, les coûts de base du barème pour d'une part, l'achat des plants dont des plants de marque végétal local et d'autre part, pour les protections gibiers peuvent varier en fonction de leur pourcentage dans la haie.

Une **note explicative sur l'application des barèmes** est disponible sur le site de la DRAAF ainsi qu'un **outil de calcul** qui permettra d'estimer le coût des opérations.

Le tableau ci-dessous présente le coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ml) :

TRAVAUX DE PRÉPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE		
Type d'opération (à cocher dans le formulaire d'aide)	Haie 1 rang (1 arbre pour 1m)	Haie 2 rangs (1 arbre pour 1,5m)
PROTECTION BETAÏL : achat et mise en place de clôtures électriques (longueur de la haie identique quel que soit le nombre de rang)	1,50 €/ml	1,50 €/ml
PROTECTION BETAÏL : achat et mise en place clôtures fil barbelé (longueur de la haie identique quel que soit le nombre de rang)	4,50 €/ml	4,50 €/ml
MISE EN PLACE BANDE ENHERBÉE (3 m pour une haie 1 rang, +1m/rang supplémentaire)	0,70 €/ml	0,93 €/ml
OPERATIONS DE PLANTATION		
PLANTS – Coût pour une haie qui comporte 50 % de plants de marque Végétal Local (VL) , avec un surcoût de 0,20€/plant - Le coût doit être revu en fonction du pourcentage en plants de marque VL (voir note).	1,71 €/ml	2,28 €/ml
PLANTATION mise place des plants	1,20 €/ml	1,59€/ml
SOL préparation du sol	1,32 €/ml	1,76 €/ml
PROTECTIONS achat et pose des protections gibiers – Le coût du barème correspond à une haie dont 50 % des plants sont protégés. Le coût doit être revu en fonction du pourcentage de plants protégés (voir note).	1,63 €/ml	2,17 €/ml
PAILLAGE achat et pose du paillage	1,95 €/ml	2,60 €/ml
SOUS TOTAL OPERATIONS DE PLANTATION	7,81 €/ml	10,4 €/ml

B. Barème national pour la plantation d'arbres intra-parcellaires

Le tableau ci dessous présente le coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre). Calculé sur la base d'une simulation réalisée pour un chantier de 10 ha, avec une densité théorique de 53 tiges/ha et un écartement de 31*6 m.

Préparation du terrain sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation	4,01 € HT/arbre
Fourniture des plants	2,56 € HT/arbre
Plantation Mise en place des plants	2,65 € HT/arbre
Paillage Fourniture et pose paillage	2,65 € HT/arbre
Protection des plants/gibier Fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	8,45 € HT/arbre
Options protection des plants/élevage Mise en place clôture, protection individuelle renforcée	23,60 € HT/arbre
Coût HT par plant (somme lignes 1,2,3,4 et 5)	20,32 HT/arbre
Coût HT par plant avec protection élevage (somme lignes 1,2,3,4 et 6)	35,47 HT/arbre

Annexe 2 - Liste des essences éligibles pour les haies et les alignements d'arbres intra-parcellaires

Nous vous conseillons vivement d'utiliser des **végétaux d'origine locale** et des plants **labellisés Végétal Local**.

Nous vous invitons à consulter les sites suivants pour identifier les végétaux d'origine "MFR", marque "Végétal local", ou autres démarches de provenance locale, de qualité :

- <https://www.vegetal-local.fr/>
- <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Pour vous aider dans la conception de votre projet, les conservatoires botaniques nationaux de Nouvelle-Aquitaine ont rédigé un guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale, que vous pouvez télécharger au lien suivant : <https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11565/docs/394.pdf>

Liste des essences éligibles pour les haies et arbres alignés intra-parcellaires	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Ajonc d'Europe	Ulex europaeus
Alisier torminal	Sorbus torminalis
Amandier franc	Prunus amygdalus
Arbousier	Arbutus unedo
Aubépine à un style ⁽¹⁾	Crataegus monogyna
Aubépine épineuse ⁽¹⁾	Crataegus laevigata
Aulne à feuille de cœur / aulne de corse	Alnus cordata
Aulne blanc, aulne de montagne	Alnus incana
Aulne glutineux	Alnus glutinosa
Bouleau pubescent	Betula pubescens
Bouleau verruqueux	Betula pendula
Bourdaine commune	Frangula dodonei
Bruyère à balais – <i>Sauf en Creuse</i>	Erica scoparia
Camérisier à balais	Lonicera xylosteum
Cerisier Sainte-Lucie	Prunus mahaleb
Charme commun	Carpinus betulus
Châtaignier	Castanea sativa
Chêne chevelu	Quercus cerris
Chêne liège	Quercus suber
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne pubescent	Quercus pubescens
Chêne sessile	Quercus petraea
Chêne tauzin – <i>Sauf en Limousin</i>	Quercus pyrenaica
Chêne vert	Quercus ilex
Cognassier	Cydonia vulgaris
Cormier	Sorbus domestica
Cornouiller mâle	Cornus mas
Cornouiller sanguin <i>Attention à ne pas confondre avec la sous espèce Australis très invasive</i>	Cornus sanguinea

Eglantier	Rosa canina
Erable champêtre	Acer campestre
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum
Erable plane	Acer platanoides
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus
Erable à feuilles d'obier	Acer opalus
Frêne commun	Fraxinus excelsior
Frêne oxyphylle	Fraxinus angustifolia
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
Genêt à balais	Cytisus scoparius
Genévrier commun	Juniperus communis
Hêtre	Fagus sylvatica
Houx commun	Ilex aquifolium
Merisier	Prunus avium
Micocoulier de Provence	Celtis australis
Mûrier blanc	Morus alba
Mûrier noir	Morus nigra
Néflier commun	Mespilus germanica
Nerprun alaterne	Rhamnus alaternus
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica
Noisetier	Corylus avellana
Noyer noir	Juglans nigra
Noyer hybride	Juglans X Regia X Nigra)
Orme champêtre	Ulmus minor
Orme glabre	Ulmus glabra
Orme Lutèce	Ulmus lutece nanguen
Osier des vanniers	Salix viminalis
Peuplier	Populus ssp
Peuplier blanc	Populus alba
Peuplier noir indigène	Populus nigra
Peuplier tremble	Populus tremula
Platane	Platanus hispanica
Poirier à feuilles d'amandier	Pyrus spinosa
Prunellier épineux	Prunus spinosa
Saule blanc	Salix alba
Saule cendré	Salix cinerea
Saule fragile	Salix fragilis
Saule marsault	Salix capraea
Saule roux	Salix atrocinerea
Sorbier blanc	Sorbus aria
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia
Sureau de montagne	Sambucus racemosa
Sureau noir	Sambucus nigra
Tamaris	Tamarix gallica
Tilleul à grande feuille	Tilia platyphyllos
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata

Troène commun	Ligustrum vulgare
Tulipier de Virginie	Liriodendron tulipifera
Viorne lantane	Viburnum lantana
Viorne obier	Viburnum opulus
Fruitiers y compris greffés ⁽²⁾ (privilégier les essences locales et conservatoires)	Espèces : pommier, poirier, prunier, cerisier, pêcher, châtaignier, noyer, noisetier, abricotier, amandier, cognassier, figuier, néflier.

(1) sous réserve d'autorisation explicite de la part du Service régional de l'alimentation de la DRAAF NA (réglementation relative au feu bactérien)

(2) Les vergers sont inéligibles (>100 arbres/ha) - les haies comportant plus de 50% de fruitiers sont inéligibles.

IMPORTANT : les espèces exotiques envahissantes ou à caractère envahissant sont à proscrire de toute plantation.

- Liste des espèces exotiques envahissantes en ex-aquitaine : https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/liste_des_eee_aquitaine.pdf
- Liste des espèces exotiques envahissantes en ex-Poitou-Charentes : https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2015-Liste_EEE_Poitou-Charentes-1.pdf
- Liste des espèces exotiques en Limousin : https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/EEE_Liste_Limousin_2013.pdf